



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Signed at Ottawa, April 24, 1970

Entered into force April 24, 1970

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Signé à Ottawa le 24 avril 1970

En vigueur le 24 avril 1970

43 278 999
b 306 8963

43 260 7 87
b 163 9882



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ON RECIPROCAL FISHING PRIVILEGES IN CERTAIN AREAS OFF THEIR COASTS

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

CONSIDERING that both Governments have established exclusive fishery zones,

RECOGNIZING that fishermen of the two countries have traditionally fished for the same species in certain areas now encompassed within the exclusive fishery zones,

DEEMING it desirable to establish the terms and conditions under which nationals and vessels of each of the two countries may conduct, on a reciprocal basis, commercial fishing operations within certain areas off their coasts, and

HAVING in mind the mutuality of interest on the part of the two countries in the conservation and rational exploitation of certain living marine resources off their coasts,

Have agreed as follows:

1. For the purposes of this agreement,
 - (a) the reciprocal fishing area of the United States of America shall be the fishing zone established in 1966 south of 63° north latitude;
 - (b) the reciprocal fishing area of Canada shall be as follows:
 - (i) in those "Areas" listed in Order-in-Council P.C. 1967-2025 and Order-in-Council P.C. 1969-1109, issued by the Government of Canada on November 8, 1967, and June 11, 1969, respectively, those waters extending 9 miles seaward of the territorial sea of Canada as it existed in 1966;
 - (ii) in those areas not listed in the Orders-in-Council cited above, those waters south of 63° north latitude which are contiguous to and extend from three to twelve miles from the coast of Canada, with the exception of bays where they cease to exceed 24 miles in breadth.

Nothing in this agreement shall affect waters other than those referred to in this paragraph.

2. Nationals and vessels of each country may continue to fish within the reciprocal fishing area of the other country, except that there shall be no such fishing for the following:

- (a) any species of clam, scallop, crab, shrimp, lobster or herring;

1970 No. 11
D.T.

4

(b) any salmon other than salmon taken by trolling in the Pacific coast
northward from a line projected due west from the Cape Disappointment

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVEMENT AUX PRIVILÈGES RÉCIPROQUES DE PÊCHE DANS CERTAINES RÉGIONS SISES AU LARGE DE LEURS CÔTES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

CONSIDÉRANT que les deux Gouvernements ont établi des zones exclusives de pêche,

RECONNAISSANT que les pêcheurs des deux pays ont traditionnellement pêché les mêmes espèces dans certains secteurs qui font maintenant partie des zones exclusives de pêche,

ESTIMANT qu'il est souhaitable d'arrêter les conditions auxquelles les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre pays peuvent se livrer, sur une base de réciprocité, à des activités de pêche commerciale dans certaines régions sises au large de leurs côtes, et

TENANT compte de l'intérêt que porte chacun des deux pays à la conservation et à l'exploitation rationnelle de certaines ressources marines biologiques au large des côtes de l'un et de l'autre,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Pour les fins du présent accord,

a) la région de pêche des États-Unis d'Amérique soumise au régime de réciprocité sera la zone de pêche établie en 1966 au sud du 63° degré de latitude nord;

b) la région de pêche du Canada soumise au régime de réciprocité sera la suivante:

(i) dans les «Régions» énumérées dans le décret du conseil C.P. 1967-2025 et le décret du conseil C.P. 1969-1109 rendus par le Gouvernement du Canada les 8 novembre 1967 et 11 juin 1969, les eaux qui s'étendent jusqu'à neuf milles au large de la mer territoriale du Canada telle qu'elle existait en 1966;

(ii) dans les régions non énumérées dans les décrets du conseil susmentionnés, les eaux sises au sud du 63° degré de latitude nord qui longent le littoral du Canada et s'étendent sur une distance de trois à douze milles de ce littoral, à l'exception des eaux des baies là où leur largeur n'excède pas 24 milles.

Rien dans le présent accord ne vise les eaux autres que celles dont il est question dans le présent alinéa.

2. Les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre des deux pays peuvent continuer de faire la pêche dans la région de pêche de l'autre pays soumise au régime de réciprocité, mais il leur est interdit de pêcher

a) quelque espèce que ce soit de clams, de pétoncles, de crabes, de crevettes, de homards ou de harengs;

- (b) any salmon other than salmon taken by trolling off the Pacific coast northward from a line projected due west from the Cape Disappointment Light ($46^{\circ} 18' N$) and southward from a line projected due west from the Cape Scott Light ($50^{\circ} 46.9' N$).

Subject to its domestic legislation, each Government will continue to permit transfers of herring between nationals and vessels of the two countries within the reciprocal fishing areas west and north of a line drawn between Cape Sable, Nova Scotia, and Race Point, Massachusetts. The Governments agree that the principal purpose of this provision is to enable the continuation of transfers of herring intended for purposes other than reduction and, further, that they will meet within one year to assess the status of the herring stocks of the Bay of Fundy and the Gulf of Maine to determine whether restrictions on fishing or fish use are necessary.

3. Nationals and vessels of either country will not initiate fisheries within the reciprocal fishing area of the other country for species which are fully utilized by fishermen of the latter country. If fishermen of either country wish to initiate a fishery within any part of the reciprocal fishing area of the other country for species not fully utilized, their Government will first consult with the other Government and reach an understanding concerning conditions for such a fishery.

4. Regulations established by one country pertaining to the taking or possession of fish within its reciprocal fishing area shall apply equally to the nationals and vessels of both countries operating within such area. Such regulations shall be enforced by the Government which issued them. Should either Government consider it necessary to alter such fishery regulations, that Government shall notify the other Government of such proposed changes 60 days in advance of their application. Should such changes in fishery regulations require major changes in fishing gear an adequate period of time, up to one year, will be afforded the nationals and vessels of the other country to adapt to such changes prior to their application.

5. The two Governments recognize the importance of maintaining the fishery resources in their reciprocal fishing areas at appropriate levels. Both Governments agree to continue and expand cooperation in both national and joint research programs on species of common interest off their coasts. The appropriate agencies of the two Governments will arrange for exchanges and periodic joint reviews of scientific information.

6. Nothing in this agreement shall prejudice the claims or views of either of the parties concerning internal waters, territorial waters, or jurisdiction over fisheries or the resources of the continental shelf; further, nothing in this agreement shall affect either bilateral or multilateral agreements to which either Government is a party.

- b) du saumon autre que le saumon pris à la ligne traînante au large de la côte du Pacifique au nord d'une ligne tirée en direction ouest à partir du phare du cap Disappointment ($46^{\circ}18' N$) et au sud d'une ligne tirée en direction ouest à partir du phare du cap Scott ($50^{\circ} 46.9' N$).

Sous réserve de ses lois nationales, chacun des deux Gouvernements continuera de permettre le transbordement de harengs entre ressortissants et navires des deux pays dans les régions de pêche soumises au régime de réciprocité à l'ouest et au nord d'une ligne tracée entre le cap de Sable (Nouvelle-Écosse) et Race Point (Massachusetts). Les Gouvernements sont convenus que l'objet principal de cette disposition est de permettre la continuation des transbordements de harengs destinés à d'autres fins que la réduction et, en outre, qu'ils se rencontreront d'ici un an pour évaluer l'état des stocks de harengs de la baie de Fundy et du golfe du Maine et juger s'il est nécessaire d'imposer des restrictions à la pêche ou à l'utilisation du poisson.

3. Les ressortissants et les navires de l'un ou l'autre pays n'établiront aucune nouvelle pêche dans la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces que les pêcheurs de ce dernier utilisent à fond. Si des pêcheurs de l'un ou l'autre pays désirent établir une pêche dans une partie quelconque de la région de pêche soumise au régime de réciprocité de l'autre pays relativement à des espèces non utilisées à fond, leur Gouvernement doit d'abord entrer en consultation avec l'autre Gouvernement et en venir à une entente quant aux conditions qui doivent régir une telle pêche.

4. Les règlements édictés par un pays et régissant la prise ou la possession de poisson dans sa propre région de pêche soumise au régime de réciprocité s'appliqueront avec une égale rigueur aux ressortissants et navires des deux pays engagés dans de telles activités dans cette région. Le Gouvernement qui aura édicté ces règlements en assurera l'application. Si l'un ou l'autre Gouvernement estime nécessaire de modifier ces règlements sur la pêche, il devra donner avis à l'autre Gouvernement de ses projets de modification 60 jours avant leur mise en application.

Si les changements aux règlements sur la pêche nécessitent des modifications d'importance à l'attirail de pêche, on accordera un délai suffisant, jusqu'à un an, aux nationaux et aux navires de l'autre pays pour qu'ils puissent adapter leurs méthodes aux nouvelles exigences avant leur mise en vigueur.

5. Les deux Gouvernements reconnaissent l'importance de conserver à des niveaux appropriés les ressources de pêche de leurs propres régions de pêche soumises au régime de réciprocité. Les deux Gouvernements sont convenus de continuer et d'accroître leur collaboration dans le cadre des programmes tant nationaux que conjoints de recherche au large de leurs côtes sur les espèces de poisson qui ont pour eux un intérêt commun. Les organismes compétents des deux Gouvernements prendront des dispositions en vue d'échanges et de révisions périodiques communes des données scientifiques.

6. Rien dans le présent accord ne doit porter préjudice aux prétentions ou points de vue de l'une ou de l'autre partie concernant les eaux intérieures, les eaux territoriales ou la juridiction en matière de pêches ou de ressources du plateau continental; rien non plus dans le présent accord ne doit porter atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'un ou l'autre Gouvernement est partie.

7. This agreement shall remain in force for a period of two years. Representatives of the two Governments will meet annually or as mutually deemed necessary, but in any event prior to the expiration of the period of validity of this agreement, to review its operation and decide on future arrangements.

The two Governments further agree, in connection with the provisions of paragraph 2(b) of this agreement, to consult within one year regarding all matters of mutual concern related to the fisheries for Pacific salmon.

Les deux gouvernements conviennent de se réunir annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, mais en tout cas avant l'expiration de la période de validité de cet accord, pour examiner son fonctionnement et décider des arrangements futurs.

Les deux gouvernements conviennent également de consulter, dans le cadre de leur programme de coopération, les données scientifiques et de réviser périodiquement les données scientifiques et de réviser périodiquement les données scientifiques.

4. Les règlements édictés par un pays et restant en vigueur dans sa zone de pêche, dans la région de pêche soumise au régime de coopération, s'appliqueront également dans cette région. Le Gouvernement du pays en cause dans de telles activités dans cette région. Le Gouvernement du pays édicte ces règlements en consultation avec l'autre Gouvernement.

5. Les deux gouvernements reconnaissent l'importance de conserver à un niveau approprié les ressources de pêche de leurs zones régionales de pêche soumise au régime de coopération. Les deux gouvernements conviennent de continuer et d'accroître leur collaboration dans le cadre de programmes de coopération de recherche au large de leurs côtes sur les espèces de poissons qui ont pour eux un intérêt commun et d'organiser des ateliers de travail conjoints pour échanger des données scientifiques.

6. Bien que la présente convention ne soit pas destinée à régler les questions de droit de propriété ou de droits de pêche, elle vise à promouvoir la coopération entre les deux gouvernements en matière de pêche au large de leurs côtes. Les deux gouvernements conviennent de continuer et d'accroître leur collaboration dans le cadre de programmes de coopération de recherche au large de leurs côtes sur les espèces de poissons qui ont pour eux un intérêt commun et d'organiser des ateliers de travail conjoints pour échanger des données scientifiques.

7. Cet accord restera en vigueur pendant une période de deux ans. Les représentants des deux gouvernements se réuniront annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, mais en tout cas avant l'expiration de la période de validité de cet accord, pour examiner son fonctionnement et décider des arrangements futurs.

7. Le présent accord demeurera en vigueur pendant deux ans. Les fondés de pouvoir des deux Gouvernements se rencontreront chaque année ou selon qu'ils le jugeront mutuellement nécessaire, mais de toute façon avant l'expiration de la période de validité du présent accord, afin d'en réviser le fonctionnement et d'arrêter des arrangements futurs.

Les deux Gouvernements sont en outre convenus, relativement aux dispositions de l'alinéa 2b) du présent Accord, d'entrer en consultation d'ici un an au sujet de toutes les questions d'intérêt commun relatives à la pêche au saumon du Pacifique.

Agreement between Canada and USA

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives have signed this Agreement.

DONE in two copies, in the English and French languages, each language version being equally authentic, at Ottawa this twenty-fourth day of April, 1970.

EN FOI de quoi les fondés de pouvoir respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, en français et en anglais, chacune des deux versions faisant également foi, à Ottawa, ce 24^e jour d'avril 1970.

A. W. H. NEEDLER

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

DONALD L. McKERNAN

For the Government of the United States of America
Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092078 6

Le présent accord...
de pouvoir...
du... de...
tion de la...
me...
la...
positions de...
au sujet de...
saison du...

In Witness Whereof the respective representatives have signed this Agreement.
Done in two copies in the English and French languages, each language version being equally authentic, at Ottawa this twenty-fourth day of April 1970.

© ©

Crown Copyrights reserved Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX 1687 Barrington Street	HALIFAX 1687, rue Barrington
MONTREAL 640 St. Catherine Street West	MONTREAL 640 ouest, rue Ste-Catherine
OTTAWA 171 Slater Street	OTTAWA 171, rue Slater
TORONTO 221 Yonge Street	TORONTO 221, rue Yonge
WINNIPEG 393 Portage Avenue	WINNIPEG 393, avenue Portage
VANCOUVER 800 Granville Street	VANCOUVER 800, rue Granville

or through your bookseller ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1970/11

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1970/11

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

Information Canada
Ottawa, 1972